

Communauté de communes Roumois Seine

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

N° CC-194-2025 - COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE - MODIFICATION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Nombre d'élus			
En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants
68	46	10	56

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au Centre Gilbert Martin à Grand Bourgtheroulde sous la présidence de M. Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux membres du conseil communautaire le mardi 9 décembre 2025.

Présents :

M. Sylvain BONENFANT, M. Michaël ONO-DIT-BIOT, Mme Gwendoline PRESLES, Mme Christine HOUEL, Mme Brigitte BARBETTE, M. Yannick BOUDET, M. Franck BERTIN, M. Franck BUCHER, M. Arnaud MAUPOINT, M. Philippe VANHEULE, M. Damien THIEBAULT, M. Bertrand PECOT, M. José MAURICE, M. Laurent DUCHATEAU, Mme Nelly MARINIER, Mme Maryannick VERDURE, M. Joël GRAINVILLE, Mme Josette SIMON, M. Richard APPERT, Mme Françoise PRUNIER, Mme Martine TIHY, M. Sylvain GALLAIS, M. Claude GENCE, M. Christophe DESCHAMPS, M. Erick POISSON, Mme Céline MAROUARD, Mme Virginie LUST, M. Alain VIVIEN, M. Jacques BINET, M. David TAURIN, M. Michel DEZELLUS, M. Bruno SIX, Mme Régine SENINCK, M. Olivier MORIN, Mme Sandrine MENNITI, M. Denis PIEDNOEL, M. Jean AUBOURG, M. Bruno GERMAIN, M. Franck HAUDRECHY, M. Laurent DEBEERST, M. Didier DERLY, M. Jacques DORLEANS, M. Damien MERCIER, M. Dominique LEVASSEUR, M. Frédéric CARDON.

Absents excusés :

M. Jérôme DEBUS, Mme Annick LE MOIGNE, Mme Véronique DUMINY, M. Jean Pierre DENIS, M. Philippe ROMAIN, M. Daniel DUVAL, M. Gilbert DOUBET, Mme Christine VAN DUFFEL, M. Cédric BROUT, Mme Béatrice AUBIN, Mme Mélanie RIOULT, Mme Mélanie PETIT.

Procurations :

M. Joël TEMPERTON donne pouvoir à Mme Françoise PRUNIER, M. Patrice ROMAIN donne pouvoir à Mme Gwendoline PRESLES, Mme Maria DUFROY donne pouvoir à Mme Sandrine MENNITI, Mme Myriam FERLIN donne pouvoir à Mme Céline MAROUARD, M. William MIGNOT donne pouvoir à Mme Virginie LUST, M. Charly NOEL donne pouvoir à M. Alain VIVIEN, Mme Véronique HERVIEUX donne pouvoir à M. Bruno SIX, Mme Guylène FREVAL donne pouvoir à M. Jean AUBOURG, Mme Bernadette LETHIMONNIER donne pouvoir à M. Bruno GERMAIN, Mme Anne STAB donne pouvoir à M. Franck HAUDRECHY.

Suppléant :

M. Jacques CARREY suppléant de M. Alain MICHALOT.

Secrétaire de séance : Madame LUST Virginie

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'art. L. 1121-1 du code général des collectivités territoriales :

Lors de la création de la Communauté de communes Roumois Seine au 1^{er} janvier 2017, la compétence communautaire de « création, aménagement et entretien de la voirie » lui a été transférée. Il a été proposé à l'époque de fusionner les pratiques des quatre anciennes intercommunalités par la mise en place d'un règlement de voirie applicable sur l'ensemble de son territoire, adopté par la délibération n°CC/ST/259-2017 lors du Conseil communautaire 18 décembre 2017. Celle-ci a été complétée une seconde délibération n° CC/ST/02-2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » approuvée 13 février 2018.

Lors de sa réunion du 26 mai 2025, le Conseil communautaire a complété la définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie en y intégrant les liaisons cyclables nouvellement créées reliant au moins deux communes membres de la Communauté de communes Roumois Seine créées par maîtrise d'ouvrage intercommunales.

Cependant, suite à la demande de certains élus et au regard de certaines incohérences ou ajouts entre le règlement de voirie et la définition de l'intérêt communautaire, il convient redéfinir l'intérêt communautaire de la compétence voirie selon la proposition ci-dessous :

1. Dispositions Générales

1.1 Identification des voiries dont la CCRS est gestionnaire

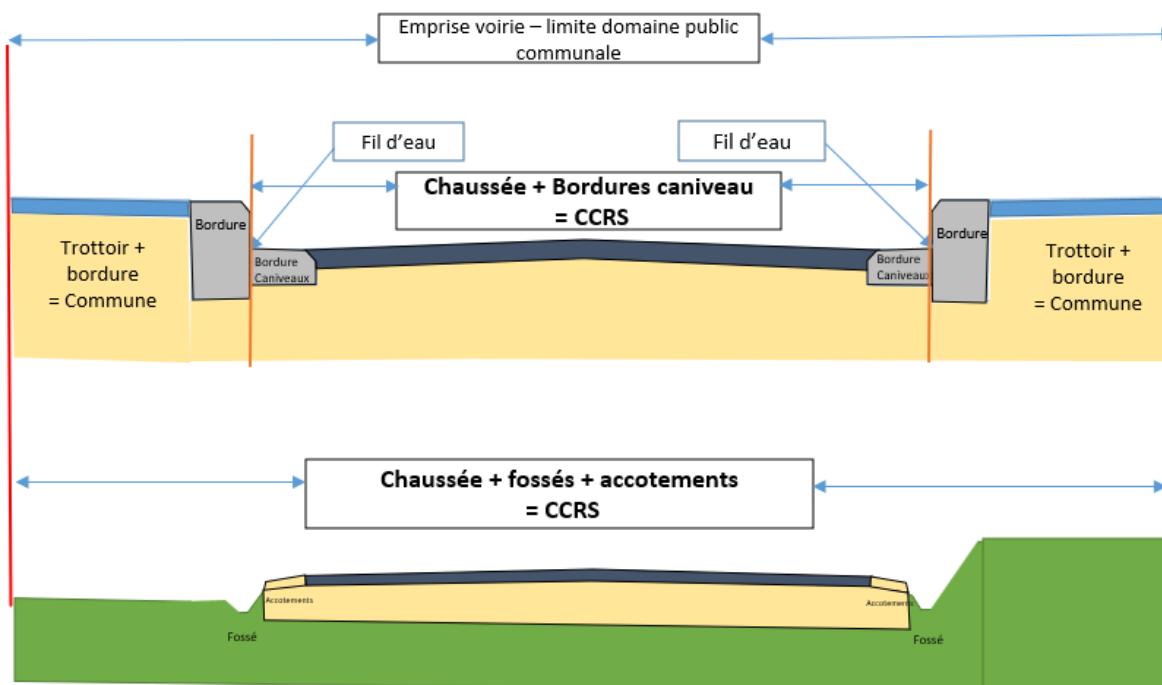
Identification des voiries concernées par le règlement de voirie :

- Les voiries revêtues uniquement.
- Les voiries des zones d'activités déclaré d'intérêt communautaire.
- Les parcs de stationnement d'intérêt communautaire (aires de covoiturage, parc lié à un bâtiment communautaire...).

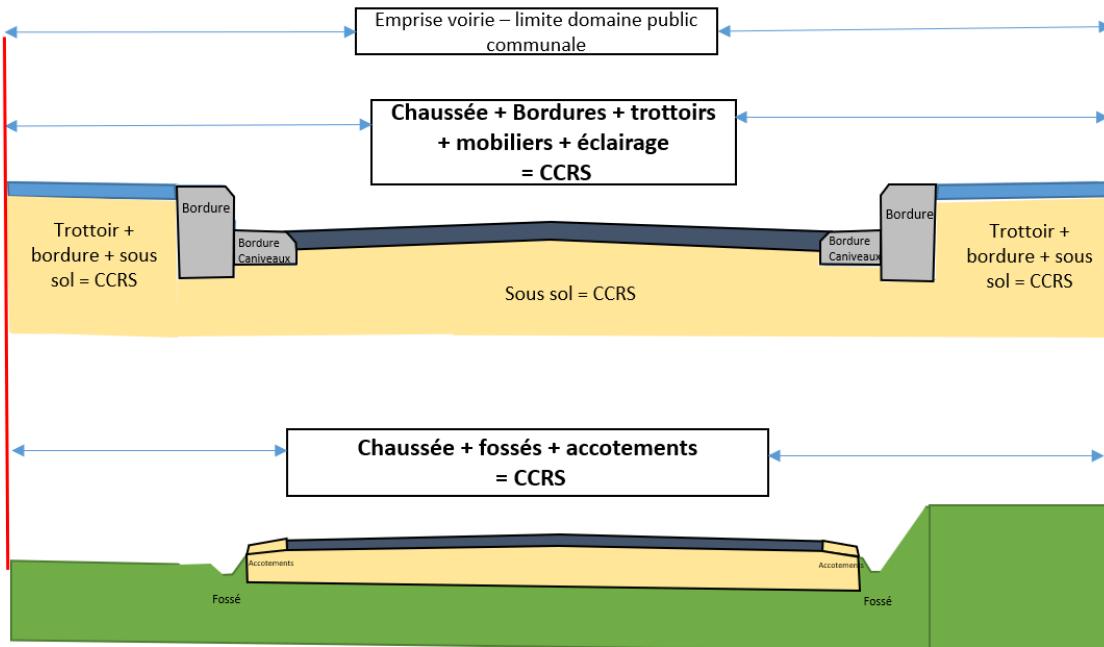
Sont exclus de la compétence de la CCRS :

- Les voiries départementales.
- Les voiries non rétrocédées au domaine public.
- Les voiries non revêtues.

I.2 L'emprise de voirie de la CCRS



Zone d'activité intercommunale Parc de stationnement intercommunale



Sont exclus de la compétence de la CCRS :

- Les entrées charrières sur les voiries communales à la charge des pétitionnaires.

Responsabilité des sous-sols :

La CCRS est gestionnaire des sous-sols des voiries communautaires. Cependant sont exclues les caves ou galeries situées en-dessous des réseaux présents ou à une grande profondeur sous la voirie.

I.3 Les itinéraires cyclables d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les liaisons cyclables nouvellement créées reliant au moins deux communes membres de la Communauté de communes Roumois Seine.

Le terme de « liaisons cyclables » recouvre tous les types d'aménagements sur voirie ou en site propre destinés à la circulation des vélos : voies vertes, voies partagées, pistes cyclables, bandes cyclables.

La Communauté de communes sera compétente pour la création de nouvelles liaisons cyclables reliant au moins 2 communes ainsi que pour la gestion et l'entretien de celles-ci uniquement.

Les pistes ou bandes cyclables préexistantes ou futures réalisées sous maîtrise d'ouvrage communale sont exclus de l'intérêt communautaire et continueront d'être gérées et entretenues par les communes sauf si celles-ci ont vocation à s'inscrire dans le Schéma Directeur des Modes Actifs de la communauté ».

Cette définition permettra aux communes de conserver leurs bandes et pistes cyclables sur leur territoire et que soient d'intérêt communautaire les liaisons suivantes :

1. De Bourg-Achard au Thuit-de-l'Oison ;
2. De Bourg-Achard à la Maison Brûlée ;
3. De Grand-Bourgtheroulde à Saint-Ouen-du-Tilleul ;
4. De Boissey-le-Châtel à Thuit-Hébert/ Grand-Bourgtheroulde ;
5. Le projet d'axe cyclable reliant Bourg-Achard à Saint Opportune-la-mare qui doit pour sa part faire l'objet d'une étude de faisabilité qui visant à déterminer le tracé.

Une cartographie de l'ensemble de ces axes cyclables est proposée à la page suivante.

2. Travaux d'entretien

2.1 L'entretien de voirie

a) La viabilité hivernale

La communauté de communes assure :

- Le déneigement/salage des réseaux routiers communautaires inscrits dans le document d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH).

Sont exclus de la compétence de la CCRS :

- Les voies départementales non conventionnées.
- Les parkings communaux.
- Les voiries non incluses dans le D.O.V.H Roumois Seine.
- Les voies privées.

b) Le balayage

La CCRS assure le balayage des voiries pour donner suite à des conditions climatiques exceptionnelles (vent, pluie etc...) engendrant un risque pour la sécurité routière.

Est exclu de la compétence de la CCRS :

Le balayage périodique des voiries reste de la compétence communale (feuilles, caniveaux, grilles avaloir etc...).

c) L'entretien courant de voirie

La Communauté de communes assure :

- Le comblement des nids de poules.
- Le renforcement des accotements hors agglomération.
- La réfection de tapis.
- Le pontage.
- Les campagnes de gravillonnage.

Sont exclus de la compétence de la CCRS :

- L'entretien des trottoirs
- L'entretien des entrées charretières (à la charge du pétitionnaire).
- L'entretien des voies privées et chemins ruraux
- Les voies non revêtues.

2.2 Les ouvrages d'art

La communauté de communes assure l'entretien des ouvrages d'art (ponts et murs de soutènement) supportant une voirie communale.

Sont exclus de la compétence de la CCRS :

- Les autres ouvrages d'art des autres exploitants routiers, ferroviaires, fluviaux non conventionnés.

2.3 La gestion des aires de stationnement

La Communauté de communes assure l'entretien :

- Des aires de covoiturage d'intérêt communautaire.
- Des stationnements dédiés aux bâtiments dont la Communauté de communes est propriétaire.

Sont exclus de la compétence de la CCRS :

- Les parkings communaux.

- Les parkings de stationnement le long des voiries communales ou départementales.
- Les parkings privés.
- Les stationnements des points d'apports volontaires.
- Les parkings des bâtiments mis à disposition de la Communauté de communes dans le cadre de convention.

2.4 La signalisation

2.4.1/ La signalisation verticale

a) La signalisation verticale de police

PRISE EN CHARGE	1 ^{er} achat	Remplacement / entretien / nettoyage
	Fourniture et pose	Fourniture et pose
VC hors ou en agglo	COMMUNE après avis CCRS	CCRS

b) La signalisation verticale directionnelle

La Communauté de communes prend en charge les panneaux directionnels suivants :

- Les panneaux indiquant les Zones d'activité d'intérêt communautaire.
- Les panneaux indiquant les bâtiments dont la CCRS est propriétaire.
- Les panneaux liés aux itinéraires cyclables d'intérêt communautaire.
- Les panneaux de commune à commune.

PRISE EN CHARGE	1 ^{er} achat	Remplacement / entretien / nettoyage
	Fourniture et pose	Fourniture et pose
Panneau de commune à commune Voirie communautaire en agglomération ou hors agglomération	COMMUNE après avis CCRS	CCRS
Panneau interne commune (bourg, hameau, commerce...) Voirie communautaire en agglomération ou en hors agglomération	COMMUNE	COMMUNE
Zone d'activité intercommunale	CCRS	CCRS
Bâtiment intercommunal	CCRS	CCRS

2.4.2/ La signalisation horizontale

PRISE EN CHARGE	1 ^{er} achat	Effacement suite à travaux voirie	Entretien (effacement)
VC en et hors	COMMUNE	CCRS	CCRS

2.5 La gestion des réseaux d'eau

En agglomération, le réseau d'eau pluvial est de compétence strictement communale : la création et l'entretien de l'ensemble des ouvrages pluviaux (réseau, grille, avaloir...) est à la charge exclusive de la commune.

Hors agglomération, le réseau d'eau pluvial est de compétence strictement CCRS : la création et l'entretien de l'ensemble des ouvrages pluviaux (réseau, grille, avaloir...) sont de la compétence exclusive de la CCRS.

2.6 Les accotements et fossés en bord de voirie

La communauté de communes assure :

- Le fauchage des accotements de voirie, selon l'organisation suivante (elle peut varier en fonction de la météorologie) :
 - o 1ère période : mi-mai à mi-juin : réalisation du fauchage sur une largeur d'épareuse (1 mètre de large), sauf endroits à caractère dangereux (cavée, virage, manque de visibilité, panneaux de signalisation).
 - o 2ème période : mi-août à mi-octobre : réalisation du fauchage sur l'intégralité des accotements.

2.7 les ronds-points ou aménagements paysagers en bordure de voie :

La Communauté de communes assure :

- L'entretien des ronds-points et aménagements paysagers des zones d'activités d'intérêt communautaire.

Sont exclus de la compétence de la CCRS :

- Les autres ronds-points
- Les autres aménagements paysagers en bordure de voie.

2.8 Les passages à niveau :

La communauté de communes assure :

- L'entretien des espaces verts en bordure de voirie.
- L'entretien de la signalisation d'approche.

Sont exclus de la compétence de la CCRS :

- Les rails de chemin de fer.
- Les barrières de sécurité.
- La signalisation lumineuse et sonore.

2.9 Les entrées charretières

Le pétitionnaire a la charge intégrale de son entrée charrière. Celle-ci comprend :

- L'emprise du portail jusqu'à la voirie.
- La structure.
- Le sous-sol.
- Tout réseau ou ouvrage de gestion des eaux de ruissellement (exemple : Buse) sous l'entrée.

2.10 Les autres exclusions de la compétence voirie

Sont exclus du champ de la compétence Voirie :

- Les enfouissements de réseaux.
- Les équipements de sécurité (glissières de sécurité, banquettes, les voies d'arrêt d'urgence).
- Les aménagements de sécurité sur chaussée : giratoires, îlots directionnels, ralentisseurs, bandes rugueuses (et toute la signalisation associée).
- L'éclairage public (à l'exception des zones d'activité communautaires).
- La signalisation lumineuse.
- Le mobilier urbain
- L'aménagement d'arrêts de bus ou de transports scolaires

L'ensemble de ces domaines relèvent de la compétence des communes, voire du Département sur les routes départementales.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC/ST/02-2018 du 13/02/2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC/DD/124-2020 du 21/09/2020 portant approbation du schéma directeur cyclable ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'avis favorable de la commission voirie du 26 novembre 2025 ;

Considérant que l'intérêt communautaire permet de tracer, dans un souci de lisibilité, la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'action transférés à la Communauté de communes et ceux qui demeurent au niveau des communes ;

Considérant qu'il appartient, en application des dispositions du code général des collectivités précitées, au conseil communautaire, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, de modifier l'intérêt communautaire de la compétence voirie, au regard des éléments de contexte exposés ci-dessus ;

Considérant l'avis favorable du Comité de Pilotage dédié à la validation de l'étude de faisabilité et aux modalités de mise en œuvre des projets cyclables du 21 janvier 2025 ;

Considérant la carte des axes cyclables présentée en annexe ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

VOTE		VOIX
Pour	56	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

➤ **MODIFIE** la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » ainsi :

1. Dispositions Générales

1.1 Identification des voiries dont la CCRS est gestionnaire

Identification des voiries concernées par le règlement de voirie :

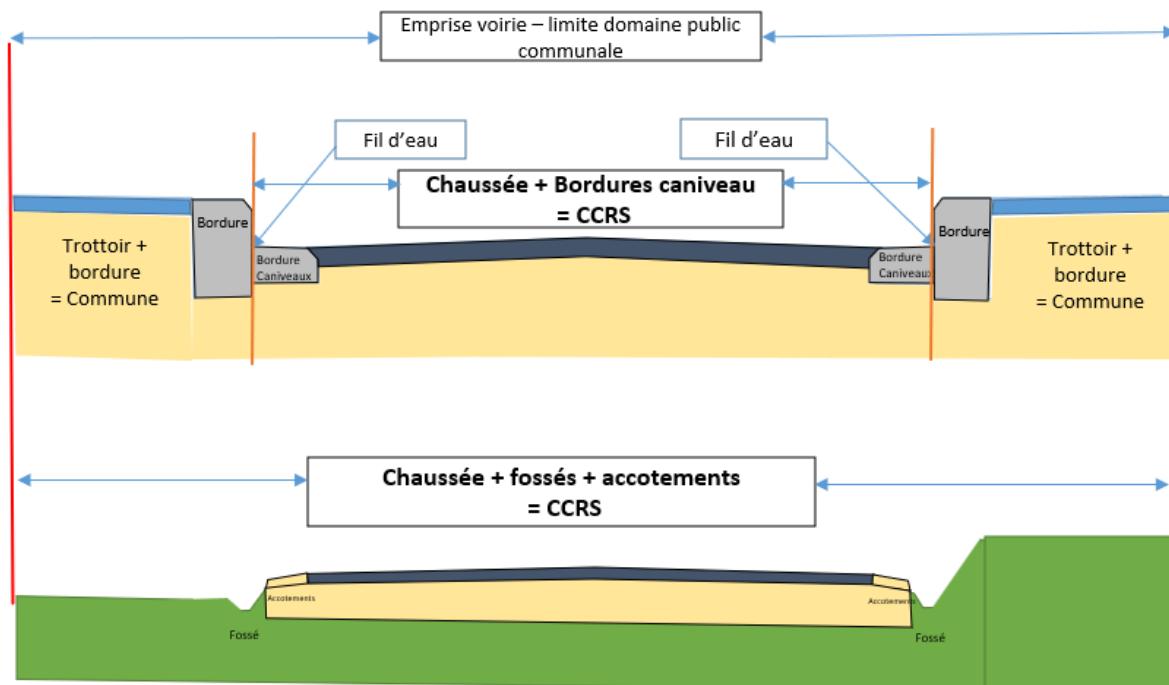
- Les voiries revêtues uniquement.

- Les voiries des zones d'activités déclaré d'intérêt communautaire.
- Les parcs de stationnement d'intérêt communautaire (aires de covoiturage, parcs de stationnement...).

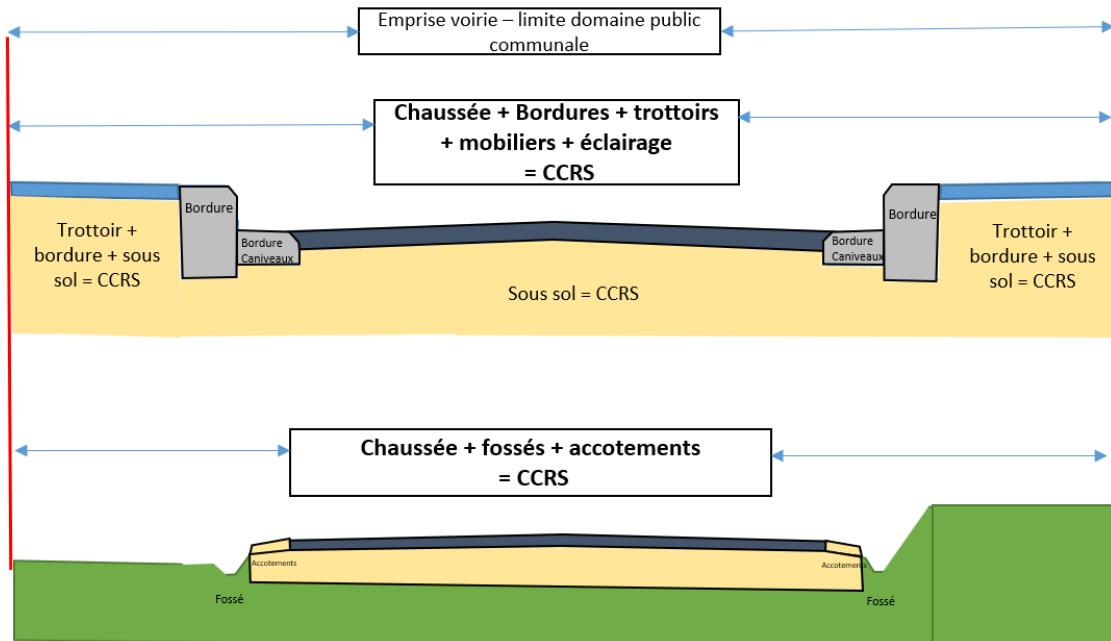
Sont exclus de la compétence de la CCRS :

- Les voiries départementales.
- Les voiries non rétrocédées au domaine public.
- Les voiries non revêtues.

I.2 L'emprise de voirie de la CCRS



Zone d'activité intercommunale Parc de stationnement intercommunale



Sont exclus de la compétence de la CCRS :

- Les entrées charretières sur les voiries communales à la charge des pétitionnaires.

Responsabilité des sous-sols :

La CCRS est gestionnaire des sous-sols des voiries communautaires. Cependant sont exclues les caves ou galeries situées en-dessous des réseaux présents ou à une grande profondeur sous la voirie.

I.3 Les itinéraires cyclables d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les liaisons cyclables nouvellement créées reliant au moins deux communes membres de la Communauté de communes Roumois Seine.

Le terme de « liaisons cyclables » recouvre tous les types d'aménagements sur voirie ou en site propre destinés à la circulation des vélos : voies vertes, voies partagées, pistes cyclables, bandes cyclables.

La Communauté de communes sera compétente pour la création de nouvelles liaisons cyclables reliant au moins 2 communes ainsi que pour la gestion et l'entretien de celles-ci uniquement.

Les pistes ou bandes cyclables préexistantes ou futures réalisées sous maîtrise d'ouvrage communale sont exclus de l'intérêt communautaire et continueront d'être gérées et entretenues par les communes sauf si celles-ci ont vocation à s'inscrire dans le Schéma Directeur des Modes Actifs de la communauté ».

Cette définition permettra aux communes de conserver leurs bandes et pistes cyclables sur leur territoire et que soient d'intérêt communautaire les liaisons suivantes :

1. De Bourg-Achard au Thuit-de-l'Oison ;
2. De Bourg-Achard à la Maison Brûlée ;
3. De Grand-Bourgtheroulde à Saint-Ouen-du-Tilleul ;
4. De Boissey-le-Châtel à Thuit-Hébert / Grand-Bourgtheroulde ;
5. Le projet d'axe cyclable reliant Bourg-Achard à Saint Opportune-la-mare qui doit pour sa part faire l'objet d'une étude de faisabilité qui visant à déterminer le tracé.

Une cartographie de l'ensemble de ces axes cyclables est proposée en annexe.

2. Travaux d'entretien

2.1 L'entretien de voirie

a) La viabilité hivernale

La communauté de communes assure :

- Le déneigement/salage des réseaux routiers communautaires inscrits dans le document d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH).

Sont exclus de la compétence de la CCRS :

- Les voies départementales non conventionnées.
- Les parkings communaux.
- Les voiries non incluses dans le D.O.V.H Roumois Seine.
- Les voies privées.

b) Le balayage

La CCRS assure le balayage des voiries pour donner suite à des conditions climatiques exceptionnelles (vent, pluie etc...) engendrant un risque pour la sécurité routière.

Est exclu de la compétence de la CCRS :

Le balayage périodique des voiries reste de la compétence communale (feuilles, caniveaux, grilles avaloir etc...).

c) L'entretien courant de voirie

La Communauté de communes assure :

- Le comblement des nids de poules.
- Le renforcement des accotements hors agglomération.
- La réfection de tapis.
- Le pontage.
- Les campagnes de gravillonnage.

Sont exclus de la compétence de la CCRS :

- L'entretien des trottoirs
- L'entretien des entrées charrières (à la charge du pétitionnaire).
- L'entretien des voies privées et chemins ruraux
- Les voies non revêtues.

2.2 Les ouvrages d'art

La communauté de communes assure l'entretien des ouvrages d'art (ponts et murs de soutènement) supportant une voirie communale.

Sont exclus de la compétence de la CCRS :

- Les autres ouvrages d'art des autres exploitants routiers, ferroviaires, fluviaux non conventionnés.

2.3 La gestion des aires de stationnement

La Communauté de communes assure l'entretien :

- Des aires de covoiturage d'intérêt communautaire.
- Des stationnements dédiés aux bâtiments dont la Communauté de communes est propriétaire.

Sont exclus de la compétence de la CCRS :

- Les parkings communaux.
- Les parkings de stationnement le long des voiries communales ou départementales.
- Les parkings privés.
- Les stationnements des points d'apports volontaires.
- Les parkings des bâtiments mis à disposition de la Communauté de communes dans le cadre de convention.

2.4 La signalisation

2.4.1/ La signalisation verticale

a) La signalisation verticale de police

PRISE EN CHARGE	1 ^{er} achat	Remplacement / entretien / nettoyage
	Fourniture et pose	Fourniture et pose
VC hors ou en agglo	COMMUNE après avis CCRS	CCRS

b) La signalisation verticale directionnelle

La Communauté de communes prend en charge les panneaux directionnels suivants :

- Les panneaux indiquant les Zones d'activité d'intérêt communautaire.
- Les panneaux indiquant les bâtiments dont la CCRS est propriétaire.
- Les panneaux liés aux itinéraires cyclables d'intérêt communautaire.
- Les panneaux de commune à commune.

PRISE EN CHARGE	1 ^{er} achat	Remplacement / entretien / nettoyage
	Fourniture et pose	Fourniture et pose
Panneau de commune à commune Voirie communautaire en agglomération ou hors agglomération	COMMUNE après avis CCRS	CCRS
Panneau interne commune (bourg, hameau, commerce...) Voirie communautaire en agglomération ou en hors agglomération	COMMUNE	COMMUNE
Zone d'activité intercommunale	CCRS	CCRS
Bâtiment intercommunal	CCRS	CCRS

2.4.2/ La signalisation horizontale

PRISE EN CHARGE	1 ^{er} achat	Effacement suite à travaux voirie	Entretien (effacement)
VC en et hors agglo	COMMUNE après avis CCRS	CCRS	CCRS

2.5 La gestion des réseaux d'eau

En agglomération, le réseau d'eau pluvial est de compétence strictement communale : la création et l'entretien de l'ensemble des ouvrages pluviaux (réseau, grille, avaloir...) est à la charge exclusive de la commune.

Hors agglomération, le réseau d'eau pluvial est de compétence strictement CCRS : la création et l'entretien de l'ensemble des ouvrages pluviaux (réseau, grille, avaloir...) sont de la compétence exclusive de la CCRS.

2.6 Les accotements et fossés en bord de voirie

La communauté de communes assure :

- Le fauchage des accotements de voirie, selon l'organisation suivante (elle peut varier en fonction de la météorologie) :
 - o 1^{ère} période : mi-mai à mi-juin : réalisation du fauchage sur une largeur d'épaveuse (1 mètre de large), sauf endroits à caractère dangereux (cavée, virage, manque de visibilité, panneaux de

signalisation).

- o 2ème période : mi-août à mi-octobre : réalisation du fauchage

2.7 les ronds-points ou aménagements paysagers en bordure de voie :

La Communauté de communes assure :

- L'entretien des ronds-points et aménagements paysagers des zones d'activités d'intérêt communautaire.

Sont exclus de la compétence de la CCRS :

- Les autres ronds-points
- Les autres aménagements paysagers en bordure de voie.

2.8 Les passages à niveau :

La communauté de communes assure :

- L'entretien des espaces verts en bordure de voirie.
- L'entretien de la signalisation d'approche.

Sont exclus de la compétence de la CCRS :

- Les rails de chemin de fer.
- Les barrières de sécurité.
- La signalisation lumineuse et sonore.

2.9 Les entrées charretières

Le pétitionnaire a la charge intégrale de son entrée charrière. Celle-ci comprend :

- L'emprise du portail jusqu'à la voirie.
- La structure.
- Le sous-sol.
- Tout réseau ou ouvrage de gestion des eaux de ruissellement (exemple : Buse) sous l'entrée.

2.10 Les autres exclusions de la compétence voirie

Sont exclus du champ de la compétence Voirie :

- Les enfouissements de réseaux.
- Les équipements de sécurité (glissières de sécurité, banquettes, les voies d'arrêt d'urgence).
- Les aménagements de sécurité sur chaussée : giratoires, îlots directionnels, ralentisseurs, bandes rugueuses (et toute la signalisation associée).
- L'éclairage public (à l'exception des zones d'activité communautaires).
- La signalisation lumineuse.
- Le mobilier urbain
- L'aménagement d'arrêts de bus ou de transports scolaires

L'ensemble de ces domaines relèvent de la compétence des communes, voire du Département sur les routes départementales.

- **APPROUVE** le règlement de voirie tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à notifier la présente aux communes membres de la Communauté de communes Roumois Seine ;

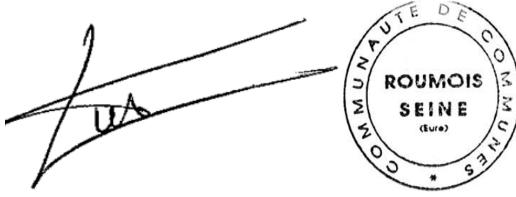
Virginie LUST
Secrétaire de séance

Sylvain BUNENFANT

Publié le

ID : 027-200066405-20251215-CC_194_2025-DE

S²LO



Copie certifiée conforme à l'original.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référe suspension (article L.521-1 du CJA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référe suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référe suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélémy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.